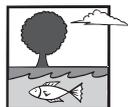
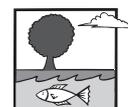


Fiche thématique n°1



OBJECTIFS DE QUALITE



Cette fiche doit être lue avec le complément, notamment, des fiches «Assainissement», «Pollution industrielle», «Agriculture», qui explicitent les moyens de mise en oeuvre de la politique d'objectifs de qualité du SDAGE.

<i>LA RÉGLEMENTATION</i>	<i>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</i>
<p>ARTICLE 3 - LOI DU 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU</p> <p>Le SDAGE définit pour le bassin de manière générale et harmonisée les objectifs de qualité des eaux.</p> <p>1. Les objectifs de qualité fixés par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991</p> <p>Ils concernent les usages visés par les directives CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, • les eaux de baignade, • les eaux piscicoles, • les eaux conchylicoles. <p>ARTICLE 1ER DU DECRET DU 19 DECEMBRE 1991</p> <p>Dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence, pour les eaux auxquelles s'appliquent les directives européennes susvisées, les objectifs de qualité définis aux annexes :</p>	<p>Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec la politique d'objectifs de qualité affichée par le SDAGE.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • I et II du présent décret en ce qui concerne la qualité des eaux conchylicoles et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons. • I-3 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. • I du décret n° 81-234 du 7 avril 1981 modifié en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade aménagées. <p>REMARQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe 1 du décret du 7 avril 1981 a été modifiée pour constituer le tableau A du décret 91-980 du 20 septembre 1991 • Chacune de ces annexes distingue des valeurs guides et des valeurs impératives. La valeur guide est la valeur des paramètres qu'il est souhaitable de ne pas dépasser. La valeur impérative est la valeur limite des paramètres. <h2>2. Les cartes départementales d'objectifs de qualité Circulaire du 17 mars 1978</h2> <p>Les cartes départementales d'objectifs de qualité comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une carte de qualité faisant état de la situation actuelle, • la carte départementale d'objectifs de qualité proprement dite, • un rapport explicatif et justificatif. <p>Elles concernent les cours d'eau et canaux. Elles constituent un cadre de référence pour la programmation des investissements et pour la délivrance des autorisations de rejet dans le Département. La circulaire définit la procédure d'élaboration des cartes qui sont approuvées par arrêté préfectoral.</p>	<p>Outre le respect réglementaire des valeurs impératives pour les paramètres concernés, les objectifs des cartes départementales des objectifs de qualité et des SAGE devront viser les valeurs guides.</p> <p>D'une manière générale, une remise à plat de la politique d'objectifs de qualité est prévue pour tous les milieux (avant le 31 décembre 1999 pour les rivières et les eaux souterraines). En période transitoire, des préconisations sont formulées pour chaque type de milieu.</p> <p>Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une méthodologie nationale afin d'éviter des différences d'approche par bassin versant pouvant entraîner des distorsions de concurrence et que la circulaire du 17 mars 1978 n'est plus adaptée, le Comité de Bassin suggère que :</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>- soit élaboré un nouveau texte réglementaire relatif à la procédure d'élaboration au niveau départemental des cartes départementales d'objectifs de qualité pour tous les milieux,</p> <p>- la procédure officielle de validation des cartes départementales d'objectifs de qualité inclue une vérification de cohérence avec le SDAGE par le Comité de Bassin.</p> <p><i>La remise à plat de la politique d'objectifs de qualité sera initiée dès que de nouveaux systèmes d'évaluation (grilles de qualité) seront disponibles pour les différents milieux (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, littoral). Pour les cours d'eau et les eaux souterraines en particulier, des grilles sont en cours de mise au point au niveau national.</i></p> <p>Le futur système pour les cours d'eau prendra en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des paramètres de pollution classique et toxique, - des paramètres caractérisant la qualité du milieu physique (fonds, berges, régime hydraulique) et la qualité biologique. <p>Ces paramètres seront regroupés selon le type d'altération qu'ils engendrent, ces altérations étant en relation avec les différentes fonctions du cours d'eau (eau potable, potentialité biologique, baignade, etc).</p> <p><i>Les objectifs de qualité seront préparés dans le cadre de groupes de travail départementaux établissant successivement le diagnostic, les objectifs et les programmes chiffrés. La cohérence entre les départements et avec le SDAGE sera assurée par le Comité de Bassin.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>Le diagnostic de l'état des milieux sera basé sur l'exploitation des données existantes (sur les milieux et les rejets) et sera complété en tant que de besoin par l'acquisition de données supplémentaires notamment pour ce qui concerne les toxiques.</p> <p><u>A/ LES RIVIÈRES</u></p> <p><u>1. Dès l'approbation du SDAGE</u></p> <p>1.1 Les cartes départementales d'objectifs de qualité restent la référence.</p> <p>En outre, sur les tronçons identifiés par la carte n° 1 du volume 3, le SDAGE prévoit des réajustements des objectifs de qualité qui restent des valeurs guides.</p> <p>Ces réajustements intègrent les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * actualisation au cas par cas pour tenir compte de certaines spécificités locales (possibilité de mise en oeuvre de nouvelles technologies de dépollution plus performantes, apparition de nouvelles exigences, situation où la qualité atteinte a dépassé les objectifs initiaux), * suppression de tous les points noirs de pollution en qualité générale hors classe sans augmentation du linéaire global en classe 3. <p>1.2. Des objectifs complémentaires sont fixés pour lutter contre l'eutrophisation et la pollution par les micropolluants. Les valeurs guides définies doivent être prises en compte dès l'approbation du SDAGE lors de toute instruction de dossier nouveau. Elles constitueront ensuite une base à la définition des nouvelles cartes d'objectifs de qualité.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>EUTROPHISATION</u> : <p>Dans les milieux particulièrement concernés et identifiés par la carte SDAGE n° 3, on visera une teneur maximale en PO4 de 0,2 mg/l qui est considérée comme un strict minimum.</p> <p>La réalisation de cet objectif passera généralement par la diminution globale de 2/3 des rejets directs en phosphore par référence à la situation au moment de l'élaboration du SDAGE dans les bassins où les pollutions ponctuelles sont prédominantes. Des actions complémentaires pourront le cas échéant concerner l'azote ainsi que des facteurs physiques du milieu influençant l'eutrophisation (éclairage, température, vitesse du courant, profondeur, confinement des eaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>MICROPOLLUANTS</u> : <p>➡ Diminution globale de moitié, en 10 ans, de la toxicité des rejets sur l'ensemble du bassin, à compter de la date de publication du SDAGE. Cette toxicité est exprimée en MI, en flux de 8 métaux et métalloïdes (Cd, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn, Hg, As) et de 10 substances organiques qui apparaissent comme prioritaires aujourd'hui et en l'état actuel de la connaissance, compte tenu de leur toxicité et de leur rémanence dans le milieu. L'objectif de diminution sera adapté par sous-bassins versants dans le cadre de l'élaboration des objectifs de qualité.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>► Diminution au moins équivalente de la toxicité des rejets dans les milieux les plus influencés identifiés par la carte SDAGE n° 4 pour les micropolluants dont les concentrations dans le milieu sont anormalement élevées et à l'origine des classements en zones prioritaires.</p> <p>Sur chacun de ces milieux, des études diagnostic permettront de compléter les informations déjà connues. Elles constitueront la base d'un programme détaillé technique et chiffré qui sera réalisé au plus tard un an après l'approbation du SDAGE.</p> <p>L'appréciation des objectifs sera faite par rapport à la situation qui a conduit à classer les cours d'eau en zones prioritaires.</p> <p>2. D'ici le 31 décembre 1999</p> <p><i>De nouvelles cartes d'objectifs qui intégreront au minimum les préconisations du 1-1 et du 1-2 ci-dessus, seront élaborées en remplacement des cartes actuelles. Elles devront considérer les rivières et les canaux et prendront en compte les enjeux piscicoles.</i></p> <p><i>Ces cartes devront intégrer les objectifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • assigner un objectif de qualité milieu et un objectif de qualité biologique à côté de l'objectif qualité des eaux, • augmenter dans chaque département de 20 % le linéaire de rivières de bonne ou très bonne qualité (les milieux aquatiques remarquables identifiés par les cartes n° 4 de l'atlas du bassin doivent obligatoirement appartenir à l'une de ces deux classes),

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>lutter contre la pollution microbiologique: examiner l'opportunité d'assigner un objectif de qualité baignade aux secteurs identifiés par la carte n°2 où se pratique couramment des activités nautiques en contact direct avec l'eau ainsi que les secteurs pour lesquels la vocation "baignade" a été identifiée par un document contractuel (contrat de pays, etc).</i> • <i>la classe 2 de qualité sera formalisée par référence à l'annexe 1.3. du décret 89-3 modifié du 3 janvier 1989.</i> • <i>intégrer les objectifs définis par les plans d'action.</i> <p><u>B/ PLANS D'EAU ET LAGUNES LITTORALES</u></p> <p>Dès l'approbation du SDAGE et dans l'attente de nouveaux outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs sont ceux retenus dans la carte n° 1 du SDAGE, • dans les plans d'eau particulièrement eutrophisés et identifiés par la carte SDAGE n°1 sur lesquels aucune action récente significative n'est engagée, l'objectif est la diminution globale de 2/3 des rejets directs en phosphore dans ces bassins. Le cas échéant, des actions complémentaires pourront concerner l'azote ainsi que des facteurs physiques du milieu influençant l'eutrophisation, • les seuils d'azote et de phosphore à prendre en compte dans les lagunes seront déterminés au cas par cas, • pour les plans d'eau dégradés du fait d'autres perturbations, l'objectif sera déterminé au cas par cas,

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<ul style="list-style-type: none"> • les lacs de montagne présentant une forte valeur patrimoniale et particulièrement sensibles à toute influence humaine seront préservés dans un état de qualité le plus proche possible de leur fonctionnement naturel. <p><u>C/ EAUX SOUTERRAINES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès l'approbation du SDAGE, <p>l'objectif pour les aquifères est l'aptitude à la production d'eau potable en respectant notamment les limites de qualité des eaux distribuées (annexe 1.1 du décret du 3 janvier 1989) excepté pour les paramètres liés à la structure naturelle des eaux (paramètres physico-chimiques ou substances indésirables).</p> <p><i>Pour les aquifères identifiés sur les cartes SDAGE n° 3 et 4, des programmes spécifiques de reconquête devront être rapidement mis en oeuvre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • D'ici le 31 décembre 1999, <p><i>les cartes départementales d'objectif de qualité intégreront les eaux souterraines sur la base de la grille en cours d'élaboration au niveau national.</i></p> <p><u>D/ LITTORAL</u></p> <p>Dès la sortie du SDAGE et dans l'attente d'une grille de qualité permettant de définir une politique d'objectifs de qualité, il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'intensifier systématiquement la lutte contre la pollution par les toxiques (cf § toxique ci-avant),

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="201 741 727 871">3. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.)</p> <p data-bbox="201 904 775 1030">Article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, article 11 du décret 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux SAGE, et arrêté du 10 avril 1995 relatif à la légende graphique des SAGE</p> <p data-bbox="201 1099 775 1193">Les SAGE dressent un constat de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans leur périmètre.</p> <p data-bbox="201 1263 775 1357">Ils fixent les objectifs de protection qualitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des écosystèmes aquatiques.</p>	<ul data-bbox="855 344 1390 734" style="list-style-type: none"> • de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions microbiologiques en vue notamment de la protection des activités sensibles (conchyliculture, baignade, loisirs nautiques, etc.) de manière à atteindre au minimum les valeurs impératives fixées par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991, • d'intégrer les objectifs des plans d'actions, • d'identifier les secteurs à risque au regard de l'eutrophisation. <p data-bbox="815 904 1390 965"><i>Les SAGE doivent intégrer les orientations définies ci-dessus.</i></p> <p data-bbox="815 1263 1390 1357"><i>Ces objectifs permettront de réviser et (ou) compléter les cartes d'objectifs de qualité dans les bassins concernés.</i></p>